

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00048
Direction en charge Commerce et artisanat
Objet Port municipal de Saint-Victor-sur-Loire - Location d'un appontement au ponton "L" pour un bateau de croisière et location d'un espace "billetterie" et d'un local de stockage à la S.A.R.L. CHERY.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Pascale LACOUR**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne a autorisé depuis plusieurs années, une entreprise croisiériste à organiser des promenades touristiques en bateau électrique sur la Loire, à partir du Port de Saint-Victor-sur-Loire, et ce afin de renforcer l'attractivité de ce lieu,

CONSIDERANT que la ville a autorisé ladite entreprise à utiliser le ponton « L » ainsi que la passerelle d'accès correspondante afin d'y amarrer son bateau et permettre l'embarquement et le débarquement des visiteurs ; qu'elle a également mis à la disposition de cette société, un espace billetterie et un local de stockage situés au sein du bâtiment de services,

CONSIDERANT que les conventions régissant ces occupations du domaine public arrivant à leur terme le 31 décembre 2023, la Ville de Saint-Étienne a effectué une mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2017-512 du 19 avril 2017 et de l'article 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vue de la passation d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'au terme de cette procédure et conformément aux critères figurant dans le cahier des charges de la consultation de cette procédure de mise en concurrence, l'offre de Monsieur Bertrand CHERY a été retenue,

Article 1

La ville de Saint-Etienne autorise, à titre personnel, non exclusif, précaire et révocable, M. Bertrand CHERY, gérant de la S.A.R.L. CHERY à amarrer un bateau-promenade / restaurant dans le port municipal de Saint-Victor-sur-Loire.

L'emplacement d'apponement est situé au ponton « L » - port 1 (immatriculé sous le n° LY002444F). Le propriétaire du bateau aura le droit d'utiliser ledit ponton dans son intégralité ainsi que la passerelle d'accès pour l'embarquement et le débarquement des passagers.

M. Bertrand CHERY exercera cette activité commerciale sous son entière responsabilité. Au préalable, il aura obtenu toute autorisation pour cette navigation, notamment d'E.D.F., propriétaire du plan d'eau de Grangent.

La ville de Saint-Etienne autorise également M. Bertrand CHERY à occuper à titre personnel, non exclusif, précaire et révocable, l'espace « billetterie » et le local de stockage (parcelle 298 AY8) situés dans le bâtiment communal dépendant de la base nautique de Saint-Victor sur Loire.

Article 3

La durée de la convention est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Arrivée à son terme, elle ne sera pas renouvelée. L'occupation du domaine public fera l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Article 4

Redevances :

- Concernant le ponton « L », le montant des droits annuels d'occupation dus par l'occupant est fixé pour l'année 2024, à 6 760,10 €. Ce tarif correspond au tarif professionnel résident par emplacement, multiplié par le nombre de places (18 places) présentes sur le ponton réservé à l'occupant, auquel s'ajoute le forfait de gardiennage pendant la période estivale pour un bateau. Il fera l'objet d'une révision annuelle selon l'augmentation moyenne du tarif des droits de place fixés par décision du Maire
- Concernant l'espace billetterie et le local de stockage, la redevance annuelle est fixée à : 1 100 € HT (TVA 20 %) Elle sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Ces redevances sont payables avant le 30 septembre de chaque année auprès du régisseur des droits de place - Cellule Régie et Gestion Administrative - Direction Commerce et Artisanat de la Ville de Saint-Etienne.

Dans le cas où le paiement ne serait pas intervenu à la date butoir, un titre sera émis à l'encontre de l'occupant.

Article 5

La recette relative au ponton « L » sera recouvrée sur le budget de l'exercice en cours, chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses », nature 70323 « redevances d'occupation du domaine communal ».

La recette relative à l'espace billetterie et au local de stockage sera recouvrée sur le budget de l'exercice en cours, chapitre 75 « produits des services du domaine et ventes diverses », nature 752 « redevances d'occupation du domaine public communal ».

Article 6

Une convention d'occupation du domaine public entre M. Bertrand CHERY, gérant de la S.A.R.L. CHERY et la ville de Saint-Etienne concrétise ces autorisations.

Article 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 06/02/2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Pascale LACOUR